

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile du district judiciaire de Montréal

ENTENTE SUR LA GESTION HÂTIVE DE L'INSTANCE

RÉUNISSANT:

LA COUR DU QUÉBEC, représentée par:

L'HONORABLE ÉLIZABETH CORTE, juge en chef

L'HONORABLE PIERRE E. AUDET, juge en chef adjoint, chambre civile

L'HONORABLE DENIS SAULNIER, juge coordonnateur de la Cour du Québec pour le district judiciaire de Montréal

L'HONORABLE LOUISE COMEAU, juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec pour le district judiciaire de Montréal

LE BARREAU DE MONTRÉAL, représenté par:

Me Magali Fournier, bâtonnière

Me Simon Tremblay, premier conseiller

CONSIDÉRANT les dispositions suivantes du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 (CPC), notamment :

Art. 9 alinéa 2 (...) Il entre dans leur mission [Tribunaux] d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure. (...)

Art. 18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédures, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à

laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

Art. 19. *Les parties à une instance ont, sous réserve de devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.*

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 158 CPC, le tribunal peut, à tout moment de l'instance, à titre de mesure de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions énumérées à cet article;

CONSIDÉRANT l'objectif de favoriser l'accès à la justice;

CONSIDÉRANT que la réduction des coûts et des délais contribue à l'atteinte de cet objectif;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser tôt dans le processus judiciaire, et ce, dès la production de la réponse du défendeur, conformément à l'article 145 CPC, la rencontre des parties et l'intervention judiciaire;

CONSIDÉRANT l'expérience concluante de projets similaires dans d'autres districts judiciaires, notamment pour les dossiers de vices cachés, vices de construction et malfaçons et l'entente de gestion hâtive de l'instance signée le 9 juillet 2015 par la Cour du Québec et le Barreau de Montréal;

CONSIDÉRANT l'appui et le soutien à cette initiative de la part de la direction des services judiciaires du palais de justice de Montréal;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît souhaitable de maintenir les règles de fonctionnement de l'entente de gestion hâtive de l'instance, toujours en tenant compte des réalités

régionales et en conciliant les principes directeurs que sont la maîtrise du dossier par les parties et les règles relatives à l'intervention judiciaire;

ATTENDU qu'il apparaît opportun de considérer que de telles règles puissent s'appliquer dans les dossiers de vices cachés, vices de construction et malfaçons en raison de la fréquente disproportion entre les coûts et les sommes réclamés;

VU qu'il apparaît opportun de considérer que de telles règles puissent s'appliquer dans d'autres matières, lorsque les parties le requièrent;

ATTENDU qu'il apparaît aux signataires qu'il y a lieu d'implanter les règles suivantes afin d'atteindre cet objectif d'une justice plus accessible par la réduction des coûts et des délais en favorisant l'intervention judiciaire très tôt dans l'instance;

LES RÈGLES SUIVANTES SONT ADOPTÉES POUR TOUS LES DOSSIERS QUI CONCERNENT LES MALFAÇONS, LES VICES CACHÉS, LES VICES DE CONSTRUCTION AINSI QUE POUR TOUT AUTRE DOSSIER POUR LEQUEL LES PARTIES LE REQUIÈRENT.

Dossiers de malfaçons, vices cachés ou vices de construction

- 1) La partie en demande dépose au greffe la demande introductive d'instance. Dès la réponse de la partie en défense, le greffe informe la juge coordonnatrice adjointe du dépôt des procédures et le cas échéant, lui transmet copie de la demande et de la réponse.
- 2) Afin de bien identifier ces procédures, il doit être inscrit, sur la page frontispice de la demande d'instance, la nature et les codes suivants :

«Demande introductive d'instance pour vices cachés (89);»

«Demande introductive d'instance pour vices de construction ou malfaçons (V1);»

L'avocat d'une partie ou la partie elle-même non représentée doit soulever à la première occasion l'absence d'une telle mention et inviter l'autre partie à y remédier. À défaut de le faire, la juge coordonnatrice adjointe doit en être informée afin de bien identifier ces procédures.

Dossiers d'une autre nature

- 3) La juge coordonnatrice adjointe ou un autre juge saisi d'un dossier devant la Cour, siégeant en pratique civile, peut référer une affaire de toute nature en gestion hâtive d'instance, entre autres, si sa complexité ou la durée anticipée de l'audience le justifie.
- 4) L'une ou l'autre des parties à un litige peut également faire une demande écrite à la juge coordonnatrice adjointe afin que le dossier dans lequel elle est impliquée

soit référé en gestion hâtive d'instance. Cette demande peut être faite par lettre, courriel, ou tout autre moyen technologique de communication, adressée à la juge coordonnatrice adjointe, avec copie à l'autre partie. Dans un tel cas, la juge coordonnatrice adjointe ou un juge désigné prend connaissance du dossier et décide de la demande. Si le juge saisi le considère nécessaire, il pourra entendre les parties ou leurs avocats.

Déroulement

- 5) La juge coordonnatrice adjointe ou le juge désigné communique par téléphone avec les avocats ou, le cas échéant, avec la partie non représentée pour la tenue d'une conférence de gestion. Les parties peuvent participer à la conférence avec leur avocat, si elles le souhaitent.
- 6) Cette conférence de gestion est généralement tenue par voie téléphonique et a lieu en salle d'audience, ou dans une salle aménagée comportant les installations nécessaires pour qu'elle soit enregistrée et conservée de façon à être accessible sur demande.
- 7) Un procès-verbal est rédigé par le juge qui a présidé la conférence dans lequel sont consignées la teneur des discussions et les décisions prises. Il est communiqué par courriel aux avocats ou à la partie non représentée puis déposé au dossier de la Cour.
- 8) Conformément à l'article 158 CPC, le juge aborde, à l'occasion de la conférence les mesure de gestion opportunes. Il discute notamment du dossier avec les parties et identifie les questions en litige.
- 9) Il décide également des moyens préliminaires, des incidents ou des autres demandes particulières faites par les parties.
- 10) De façon générale, ces demandes sont présentées oralement au juge et après l'audition des avocats, décidées par lui dans le cadre de la conférence. Lorsque les circonstances le justifient, une demande de cette nature est présentée au juge en salle d'audience, ou référée en pratique civile pour audition devant un autre juge.
- 11) Lors de la conférence, le juge et les avocats discutent de la possibilité du règlement du dossier et peuvent convenir, le cas échéant, de la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable lorsque les parties le désirent.
- 12) En principe, le juge saisi du dossier de gestion préside la conférence de règlement à l'amiable. Les parties signent alors, en cas de règlement, une transaction et les parties peuvent, si elles le souhaitent, la faire homologuer par jugement et dans tous les cas déposent au greffe un avis de règlement.

- 13) À défaut de règlement, le juge peut transformer la conférence de règlement à l'amiable en conférence préparatoire à l'inscription et rendre les ordonnances appropriées.
- 14) De concert avec les parties, le juge détermine les moyens propres à simplifier et à accélérer l'instance. Il révisé avec elles le protocole afin d'assurer le bon déroulement de l'instance.
- 15) En cours d'instance, le juge assure le suivi du dossier selon le protocole convenu et convoque, au besoin, les parties à d'autres conférences de gestion.
- 16) L'avocat de la partie ou la partie elle-même non représentée peut demander l'intervention du juge qui a présidé la conférence en cas de difficultés, notamment le non-respect des délais déterminés des engagements souscrits.
- 17) L'original de toute procédure doit être déposé au greffe. Une copie est communiquée au juge et aux autres parties par courriel. La même règle s'applique, en principe, pour les pièces.
- 18) Lorsque le dossier est complet, selon l'évaluation du juge, celui-ci fixe la date de l'instruction de concert avec le maître des rôles et après consultation des parties. Le juge conserve néanmoins la gestion du dossier jusqu'à l'instruction et toutes autres demandes faites doivent lui être acheminées.
- 19) Les présentes règles n'ont pas pour effet d'exclure les règles de procédure prévues au Code de procédure civile, au Règlement de la Cour et aux directives de la Juge en chef.
- 20) Les présentes règles sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 18 avril 2016



Honorable ÉLIZABETH CORTE
Juge en chef de la Cour du Québec



Honorable PIERRE E. AUDET
Juge en chef adjoint, chambre civile



Honorable DENIS SAULNIER
Juge coordonnateur de la Cour du Québec
District de Montréal



Honorable LOUISE COMEAU
Juge coordonnatrice adjointe
Cour du Québec
Chambre civile/District de Montréal



Me MAGALI FOURNIER
Bâtonnière du Barreau de Montréal



Me SIMON TREMBLAY
Premier conseiller du Barreau de Montréal